

## N'oubliez pas

- Signalez immédiatement tout changement (arrivée/ départ d'un enfant, reprise/perte d'emploi, séparation/ reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > espace *Mon compte* > rubrique *Mon profil* > Consulter ou modifier.
- Veillez à toujours avoir votre situation à jour. Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre situation mais ne remplacent pas votre déclaration.

## À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations ou aides auxquelles vous avez droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix du mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

## Plus d'informations sur vos prestations

# [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### Sur les modes d'accueil de votre enfant :

[www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) ou l'appli Caf – Mon-enfant. Le site et l'application mobile permettent de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également les actions et services utiles près de chez eux ainsi qu'une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)  
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

## ALLOCATIONS ET COMPLÉMENTS FAMILIAUX

Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018

# J'ai un ou plusieurs enfants à charge



**J'ai deux enfants ou plus** 3

Les allocations familiales

**J'ai trois enfants de plus de trois ans** 7

Le complément familial

**Mes enfants vont à l'école** 10

L'allocation de rentrée scolaire

## Les allocations familiales (Af)

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

### Les conditions à remplir

Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans. Vous avez droit aux allocations familiales, quel que soit le montant de vos revenus.

**Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations.**

### Les démarches à effectuer

- Si vous êtes allocataire, il est inutile de demander les Af. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge. Pour signaler l'arrivée d'un nouvel enfant, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > *espace MonCompte* > *rubrique Mon profil* > *Consulter ou modifier*.
- Si vous n'êtes pas encore allocataire, téléchargez le formulaire de déclaration de situation sur [caf.fr](http://caf.fr) > *rubrique Services en ligne* > *Demander une prestation* > *Demande de prestations familiales et changement de situation*. Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

## Important

Pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre situation à jour. Signalez immédiatement à la Caf tout changement dans votre foyer (pour vous, votre conjoint, vos enfants ou tout autre personne à charge), que ce soit un changement professionnel ou familial, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ etc.).

**Exemple :** Si l'un de vos enfants cesse d'être à votre charge ou débute une activité professionnelle, vous devez le signaler. Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > *espace Mon Compte* > *rubrique Mon profil* > *Consulter ou modifier*.

# À savoir

En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfants au domicile de chacun des parents, les Af peuvent être partagées entre les deux parents. Si vous êtes dans cette situation et que vous souhaitez demander le partage des allocations familiales, téléchargez le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique *Mes services en ligne* > *Faire une demande de prestation* > *Enfants en résidence alternée – déclaration et choix des parents*.

## Les montants

Ils varient selon le nombre d'enfants à charge et le niveau de vos ressources de l'année 2016 :

| Nombre d'enfants à charge* | Ressources 2016 |                  |            |
|----------------------------|-----------------|------------------|------------|
|                            | Tranche 1       | Tranche 2        | Tranche 3  |
| 2                          | < ou = 67 542 € | < ou = 90 026 €  | > 90 026 € |
| 3                          | < ou = 73 170 € | < ou = 95 654 €  | > 99 654 € |
| 4                          | < ou = 78 798 € | < ou = 101 282 € | > 99 654 € |
| par enfant en plus         | + 5 628 €       | + 5 628 €        | + 5 628 €  |

(plafonds en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr))

\* y compris l'enfant de 20 ans pour l'allocation forfaitaire uniquement (voir p. 5)

- Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une **majoration mensuelle** à partir du mois civil qui suit son anniversaire. Si vous avez deux enfants à charge, vous recevrez cette majoration uniquement pour le plus jeune.
- Une **allocation forfaitaire** vous est également versée si vous remplissez les conditions suivantes :
  - l'un de vos enfants a 20 ans et demeure à votre charge ;
  - vous avez reçu les allocations familiales pour au moins trois enfants (dont cet enfant de 20 ans) le mois précédant son 20<sup>e</sup> anniversaire.Vous recevez automatiquement chaque mois une allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

## Montants mensuels

|  | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Af pour 2 enfants                              | 131,16 €  | 69,59 €   | 32,79 €   |
| Af pour 3 enfants                              | 299,20 €  | 149,60 €  | 74,81 €   |
| Par enfant en plus                             | 168,05 €  | 84,02 €   | 42,01 €   |
| Majorations pour les enfants de plus de 14 ans | 65,59 €   | 32,79 €   | 16,40 €   |
| Allocation forfaitaire                         | 82,94 €   | 41,47 €   | 20,74 €   |

(montants en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)

Si vous dépassez légèrement l'un des plafonds, un montant complémentaire peut vous être accordé.

## Pratique

Estimez le montant de vos Af en quelques clics sur [caf.fr](http://caf.fr) > *Mes services en ligne* > *Faire une simulation* > *Les Allocations familiales*.

### La durée de versement

Les allocations familiales sont versées à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième...

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

## Le complément familial (Cf)

Si vous avez au moins trois enfants de plus de 3 ans, vous pouvez peut-être bénéficier du complément familial.

### Les conditions à remplir

- Vous avez la charge de trois enfants ou plus âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans.
- Vos ressources de 2016 ne dépassent pas un certain plafond (voir tableaux p 8).

Le plafond est plus élevé :

- si vous vivez seul(e) ;
- si vous vivez en couple et que votre conjoint(e) et vous-même avez eu chacun en 2016 des revenus professionnels d'au moins 5 252 euros.

### Les démarches à effectuer

- Si vous êtes allocataire, la Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.
- Si vous n'êtes pas encore allocataire, téléchargez le formulaire de déclaration de situation sur [caf.fr](http://caf.fr) > *rubrique Mes services en ligne* > *Faire une demande de prestation* > *Les enfants* > *Allocations familiales / Changements de situation*. Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

Pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre situation à jour. Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > *espace Mon Compte* > *rubrique Mon profil* > *Consulter ou modifier*.

### Le montant

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez le même montant. Selon le niveau de vos ressources, le complément familial est de 170,71 € ou 256,09 € par mois (montants valables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 – actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr)).

- Vous recevrez 256,09 € de Cf si vos ressources de l'année 2016 étaient inférieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'enfants à charge | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 3                         | 18 893 €                              | 23 111 €   |
| 4                         | 22 042 €                              | 26 260 €   |
| 5                         | 25 191 €                              | 29 409 €   |
| 6                         | 28 286 €                              | 32 496 €   |
| Par enfant en plus        | + 3 149 €                             |  |

(Plafonds annuels en € en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr))

- Vous recevrez 170,71 euros (ou un montant réduit si vous dépassez légèrement les plafonds) si vos ressources de l'année 2016 étaient comprises entre Le montant indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'enfants à charge | Couple avec un seul revenu d'activité | Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 3                         | 18 893 € et 37 780 €                  | 23 111 € et 46 217 €                               |
| 4                         | 22 042 € et 44 077 €                  | 26 260 € et 52 514 €                               |
| 5                         | 25 191 € et 50 374 €                  | 29 409 € et 58 811 €                               |
| Par enfant en plus        | + 3 149 € et 6 297 €                  |  |

(Plafonds annuels en € en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, actualisés sur [caf.fr](http://caf.fr))

## La durée de versement

- Vous pouvez bénéficier du complément familial à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant.
- Le versement prend fin :
  - si vous avez moins de trois enfants à charge ;
  - le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans ;
  - dès que vous bénéficiez de l'allocation de base, du complément libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour un nouvel enfant.

## À savoir

Le bénéfice du Cf peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour en savoir plus, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > Menu > rubrique Droits et prestations > S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse.

## L'allocation de rentrée scolaire (Ars)

L'Ars vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

### Les conditions à remplir

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée 2018, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2000 et le 31 décembre 2012 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

- Vos ressources de l'année 2016 ne dépassent pas un certain montant.

Les plafonds de ressources 2016 en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2018 :

| Nombre d'enfants à charge | Plafond  |
|---------------------------|----------|
| 1                         | 24 453 € |
| 2                         | 30 096 € |
| 3                         | 35 739 € |
| Par enfant en plus        | 5 643 €  |

### Les démarches à effectuer

- Si vous êtes déjà allocataire :
  - Pour vos enfants de 6 à 15 ans, et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part.
  - Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2000 et 31 décembre 2002 inclus), plus besoin d'envoyer un certificat de scolarité pour bénéficier de l'Ars. Vous devez simplement déclarer en ligne que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2018. À partir de mi-juillet, rendez-vous dans l'espace Mon Compte sur [caf.fr](http://caf.fr) ou sur l'application mobile « Caf - Mon Compte » pour effectuer cette démarche en ligne.

- Si votre enfant né après le 31 décembre 2012 est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

- Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous pouvez peut-être bénéficier de l'Ars.

Téléchargez le formulaire sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique *Mes services en ligne* > *Faire une demande de prestation* > *Les enfants* > *Allocation de rentrée scolaire*. Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

### Les montants

Pour la rentrée 2018

| Âge                      | Montants |
|--------------------------|----------|
| 6-10 ans <sup>(1)</sup>  | 367,73 € |
| 11-14 ans <sup>(2)</sup> | 388,02 € |
| 15-18 ans <sup>(3)</sup> | 401,47 € |

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

L'Ars est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez d'abord déclarer que votre enfant est toujours scolarisé (voir rubrique « *Les démarches à effectuer* » page précédente).

## À savoir

Si vos ressources dépassent de peu les plafonds, vous recevrez une Ars réduite, calculée en fonction de vos revenus.